**Objet** : Taxe sur les actes et conventions-taux applicable aux inventaires après décès, établis en la forme notariée.

## Réponse n° 289 du 22 mai 2006

Par lettre citée en référence, vous demandez à connaître la liquidation de la taxe sur les actes et conventions concernant un inventaire après décès, dressé en la forme notariée.

Vous précisez, par ailleurs, que d'après une lecture des dispositions de la loi de finances pour l'année 2006, celles-ci ne prévoient pas expressément de taux applicable en la matière, taxe fixe ou taux proportionnel.

En réponse, j'ai l'honneur de vous préciser que les inventaires après décès établis en la forme notariée sont obligatoirement soumis à la taxe susvisée, conformément aux dispositions du paragraphe II (1°) de l'article 9 de la loi de finances pour l'année 2006, instituant ladite taxe.

Pour ce qui concerne le tarif applicable, les actes en question ne relèvent pas du taux proportionnel de 0,50 % ou de 0, 25 %, prévu par le paragraphe V (A et B) de l'article 9 de la loi de finances précitée.

Au cas particulier, c'est la taxe fixe de 100 dirhams qui est exigible, en application du paragraphe VI (A- 4°) qui dispose expressément que tout acte innommé qui ne peut donner lieu au tarif proportionnel est soumis à une taxe fixe de 100 dirhams.